

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

113-14-CA

B E T W E E N :

E N T R E :

MICHAEL GEORGE FORSYTHE

MICHAEL GEORGE FORSYTHE

APPELLANT

APPELANT

- and -

-et-

WELDON FURLOTTE

WELDON FURLOTTE

RESPONDENT

INTIMÉ

Motion heard by:
The Honourable Justice Quigg

Motion entendue par :
l'honorable juge Quigg

Date of hearing:
June 15, 2015

Date de l'audience :
le 15 juin 2015

Date of decision:
June 29, 2015

Date de la décision :
le 29 juin 2015

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Nathalie L. Godbout

Pour l'appelant :
Nathalie L. Godbout

Weldon Furlotte on his own behalf

Weldon Furlotte se représente lui-même

DECISION

DÉCISION

[1] The motion for directions brought pursuant to Rules 18.09, 62.22(1)(d) and 3.02(3) is allowed. Service upon the Respondent by email is validated as the Respondent confirmed he accepted service in this manner.

[1] La motion sollicitant des directives présentée en vertu des règles 18.09, 62.22(1)d) et 3.02(3) est accueillie. La signification à l'intimé par courrier électronique est validée puisque l'intimé a confirmé avoir accepté de recevoir signification des documents ainsi.

[2] With respect to the appropriateness of including the following items in the evidence of the Appeal Record:

[2] S'agissant de l'opportunité d'inclure les éléments suivants dans la preuve versée au dossier d'appel :

- a. the transcripts and/or audio tapes of the hearings before Mr. Justice Dionne on September 16, 2013, January 7, 2014, April 17, 2014, and July 14, 2014, as referenced at Item 6 of the Certificate of Respondent;
- b. the pre-motion briefs submitted by the parties on the Motion for Summary Judgment;
- c. the Affidavit of Documents filed by Weldon Furlotte, dated February 27, 2014; and
- d. the Affidavit of Documents filed by Michael George Forsythe, dated July 9, 2014,

the Appellant shall not be ordered to obtain and pay for the transcripts of the hearings before Dionne J. nor shall the Appellant be ordered to include any of the above-listed items in the Appeal Record.

[3] Pursuant to Rule 3.02(3), I order that the Appellant is granted an extension of time to July 31, 2015, to perfect his appeal. I further order costs in the amount of \$1,000 payable by the Respondent to the Appellant.

- a transcription et/ou les bandes sonores des audiences devant le juge Dionne tenues le 16 septembre 2013, le 7 janvier 2014, le 17 avril 2014 et le 14 juillet 2014, dont fait état le numéro 6 du certificat de l'intimé;
- b. les mémoires préparatoires présentés par les parties relativement à la motion en jugement sommaire;
- c. l'affidavit des documents daté du 27 février 2014 déposé par Weldon Furlotte;
- d. l'affidavit des documents daté du 9 juillet 2014 déposé par Michael George Forsythe,

il ne sera pas ordonné à l'appelant d'obtenir et de payer la transcription des audiences tenues devant le juge Dionne et il ne lui sera pas ordonné non plus d'inclure les éléments énumérés ci-dessus dans le dossier d'appel.

[3] En vertu de la règle 3.02(3), j'accorde à l'appelant une prolongation du délai prescrit pour mettre en état son appel, savoir jusqu'au 31 juillet 2015. J'accorde également à l'appelant des dépens de 1 000 \$ que devra payer l'intimé.